

**CONVENTION N° 3843**  
**Convention de prêt entre Grand Châtellerault et la Ville de Poitiers.**

**Entre :**

**Grand Châtellerault**, 78, Boulevard Blossac, CS 90618, 86100 Châtellerault représenté par madame Maryse LAVRARD en qualité de Vice-Présidente, autorisée à signer par arrêté n° 2020/21 du 23 juillet 2020,

ci-après dénommé : **Grand Châtellerault**,

d'une part,

**Et :**

**La Ville de Poitiers**, 1 place Maréchal Leclerc 86000 POITIERS, représentée par monsieur Jean-Luc Dorchies, agissant en qualité de directeur du Miroir,

ci-après dénommée : **l'emprunteur**,

d'autre part,

**PREAMBULE**

Grand Châtellerault souhaite promouvoir et valoriser les collections du Grand Atelier, musée d'art et d'industrie par des prêts pour des expositions temporaires organisées par des Galeries.

La Ville de Poitiers, pour la galerie du Miroir, souhaite emprunter des objets pour son exposition temporaire «Le beau miroir, un histoire du reflet ».

**VU** l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

**VU** la délibération n°1 du 7 juillet 2021 du conseil communautaire, portant délégation d'attributions du conseil au président,

**CONSIDERANT** que Grand Châtellerault souhaite promouvoir les musées de son territoire par le biais de prêt d'objets,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt par le Grand Atelier, musée d'art et d'industrie de Châtellerault, à la Ville de Poitiers pour la galerie du Miroir dans le cadre de son exposition temporaire « Le beau miroir, une histoire du reflet ».

**ARTICLE 2 : Contenu**

Le prêt se compose des objets suivants :

Prêteur	Titre de l'œuvre ou objet	Valeur d'assurance
Grand Châtellerault	Miroir publicitaire pour les 50 ans du magasin de nouveautés Henri Schrok de Châtellerault (2014.0.46)	60 €
	Miroir d'applique (2005.1.7)	350 €

	Trousse de voyage contenant un miroir à main, un peigne, deux brosses et deux pots. (2019.0.145)	50 €
	<b>TOTAL</b>	<b>460 €</b>

### **ARTICLE 3 : Coût**

Le prêt est consenti à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 : Modalités, application et durée**

La présente convention est conclue du 1er septembre 2022 au 20 janvier 2023 (exposition du 17 septembre 2022 au 31 décembre 2022. (date d'enlèvement au plus tôt le 1er septembre 2022 et date de retour au plus tard le 20 janvier 2023).

Le transport aller et retour est à la charge de l'emprunteur, dans un véhicule équipé pour le transport d'oeuvres.

Un constat d'état contradictoire devra être établi au départ et au retour des objets en présence de la conservatrice. Un exemplaire en sera remis à chaque partie.

Le gardiennage (alarme anti-intrusion) est à la charge de l'emprunteur qui s'engage à entretenir les œuvres conformément aux règles appliquées dans un « Musée de France ».

L'emprunteur prendra toutes les mesures de précaution et de sécurité pour la protection des objets, Grand Châtellerault se réserve un droit de contrôle, y compris pendant la durée de l'exposition. Si des conditions non satisfaisantes sont constatées, les objets pourront être retirés immédiatement par Grand Châtellerault.

### **ARTICLE 5 : Propriété**

Les objets prêtés demeurent la propriété exclusive de Grand Châtellerault et ne pourront en aucun cas être mis en gage.

### **ARTICLE 6 : Assurances**

L'emprunteur prend en charge la couverture des objets d'une valeur de 460 € (soit en toutes lettres quatre cent soixante euros) dans le cadre de son contrat « tous risques expositions et transport clou à clou ».

Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise à Grand Châtellerault.

En cas de dommage aux objets, l'emprunteur supportera les frais de restauration. En aucun cas, cette restauration ne pourra se faire sans l'accord écrit de Grand Châtellerault validant les modalités de celle-ci.

### **ARTICLE 7 : Prises de vues**

Les prises de vues et relevés techniques par l'emprunteur sont autorisés : soit à des fins d'étude, soit à des fins de communication promotionnelle ou scientifique durant son exposition (dépliant, presse, catalogue, TV...).

### **ARTICLE 8 : Modifications**

Toute modification des conditions d'application de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

## **ARTICLE 9: Résiliation**

La présente convention peut être résiliée :

- par Grand Châtellerault à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par Grand Châtellerault à tout moment, pour inexécution contractuelle partielle ou totale des obligations. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 8 jours, Grand Châtellerault résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le cocontractant puisse solliciter une indemnité de ce fait,
- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 5 jours.

## **ARTICLE 10 : Litige**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les deux parties.

Fait à Châtellerault, le 21 juillet 2022

Pour la Ville de Poitiers

Le Directeur du Miroir

Jean-Luc DORCHIES



Pour Grand Châtellerault,  
Par délégation,

La Vice-Présidente déléguée,

  
Maryse LAVRARD



**Le Miroir**  
Ville de Poitiers  
26 rue Jean Alexandre - 86000 Poitiers  
Tél. : 05 49 30 21 90  
E-mail : lemiroir@poitiers.fr  
www.lemiroirdepoitiers.fr